

## **VD\_GERICHTE JY15.045967 vom 26. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY15.045967](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY15.045967)

FR: VD\_GERICHTE JY15.045967 du 26 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE JY15.045967 del 26 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173 .36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Vincent Demierre a produit une liste d'opérations faisant état de 4 heures et 45 minutes de temps consacré au dossier, dont 40 minutes par sa stagiaire, et d'un montant de 93 fr. 30 à titre de débours. Au tarif horaire de 180 fr. pour un

- 13 - avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3] par analogie), l'indemnité d'office doit être fixée à 808 fr. 35 ([4.08 x 180 fr.] + [0.67 x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours, par 93 fr. 30, et la TVA sur le tout (8%), par 72 fr. 20, soit 973 fr. 85 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité de Me Vincent Demierre, conseil d'office du recourant G.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 973 fr. 85 (neuf cent septante-trois francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Vincent Demierre (pour G.\_\_\_\_\_) - Service de la population, Secteur départs et mesures Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.